

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme.	Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme.	Dispositions tendant à renforcer la répression du terrorisme.
<i>Section 1</i> Dispositions modifiant le code pénal.	<i>Section 1</i> Dispositions modifiant le code pénal.	<i>Section 1</i> Dispositions modifiant le code pénal.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 421-1 du code pénal est ainsi modifié :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
1°AA (nouveau). — Dans le premier alinéa, après les mots : « lors- qu'elles sont », il est inséré le mot : « intentionnellement ».	1°AA. — Supprimé.	1°AA - (Rétablissement du texte adopté par le Sénat.) Dans le premier alinéa, après les mots : « lorsqu'elles sont », il est inséré le mot : « intentionnellement ».
1° A - Supprimé	1° A - Suppression maintenue.	1° A - Suppression maintenue.
1° Il est inséré, entre le 2° et le 3°, qui devient le 4°, un 3° ainsi rédigé :	1° Non modifié.	1° Sans modification.
« 3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouve- ments dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions défi- nies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ; »	2° Non modifié.	2° Sans modification.
2° Au 4°, les mots : « définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précé- té » sont remplacés par les mots : « définis aux articles 24, 28, 31 et 32 du décret-loi précité » ;	3° Non modifié.	3° Sans modification.
3° Le 4° est complété par un ali- néa ainsi rédigé :		
« — l'aide à l'entrée, à la circu-		

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>lation ou au séjour irréguliers d'un étranger, définie à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ; »</p>	<p>4° Non modifié.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
<p>4° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier <i>bis</i>.</p>	<p>Article premier <i>bis</i>.</p>
<p>« 5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus. »</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>(Rétablissement du texte adopté par le Sénat.)</p>
<p>Article premier <i>bis</i> (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article 421-2 du même code, après les mots : « lorsqu'il est », il est inséré le mot : « intentionnellement ».</p>	<p>Dans le premier alinéa de l'article 421-2 du même code, après les mots : « lorsqu'il est », il est inséré le mot : « intentionnellement ».</p>
<p>Section 2 <b>Dispositions modifiant le code de procédure pénale.</b></p>	<p>Section 2 <b>Dispositions modifiant le code de procédure pénale.</b></p>	<p>Section 2 <b>Dispositions modifiant le code de procédure pénale.</b></p>
<p>Art. 6 <i>bis</i>.</p>	<p>Art. 6 <i>bis</i>.</p>	<p>Art. 6 <i>bis</i>.</p>
<p>L'article 706-16 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« Ces dispositions sont également applicables à la poursuite, à l'instruction et au jugement des actes de terrorisme commis à l'étranger lorsque la loi française est applicable en vertu des articles 113-6 à 113-11 du code pénal. »</p>	<p>... des dispositions de la section 2 du chapitre III du titre premier du livre premier du code pénal.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>L'article 706-24 du même code</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, les visites, perquisitions et saisies peuvent être opérées en dehors des heures prévues par l'article 59.

« Les opérations prévues à l'alinéa précédent doivent, à peine de nullité, être autorisées sur requête du procureur de la République par le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui, à moins qu'elles ne soient autorisées par le juge d'instruction ; les autorisations sont données pour des perquisitions déterminées. Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales.

« Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16.

« Pour l'application des dispositions du présent article, le président du tribunal de grande instance est le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations sont effectuées ou le président du tribunal de grande instance de Paris, ce dernier exerçant alors ses attributions sur toute l'étendue du territoire national. »

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

Alinéa sans modification.

« Les...

*... précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse ...*

...légales.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Propositions de la Commission**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 7 bis.

I. — Au deuxième alinéa de l'article 706-28 du même code, le mot : « ordonnées » est remplacé par le mot : « autorisées ».

II. — Le deuxième alinéa du même article est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque autorisation fait l'objet d'une décision écrite, précisant l'adresse des lieux dans lesquels les visites, perquisitions et saisies peuvent être effectuées, et motivée par référence aux éléments de fait justifiant que ces opérations sont nécessaires. Celles-ci sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. »

**Texte adopté par l'Assemblée  
nationale en deuxième lecture**

Art. 7 bis.

I. — Non modifié.

II. — Alinéa sans modification.

« Chaque...

... précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse ...

...légale. »

**Propositions de la Commission**

Art. 7 bis.

Sans modification.

.....

Section 3  
**Disposition modifiant le code civil.**  
[Division et intitulé nouveaux]

Article 7 quater (nouveau).

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 du code civil est complété par les mots : « ou pour un crime ou un délit constituant un acte de terrorisme. »

.....  
**CHAPITRE II**  
**Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.**  
.....

.....  
**CHAPITRE II**  
**Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.**  
.....

.....  
Section 3  
**Disposition modifiant le code civil.**  
[Division et intitulé nouveaux]

Article 7 quater.

Sans modification.

.....  
**CHAPITRE II**  
**Dispositions tendant à renforcer la répression des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.**  
.....

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 15.	Art. 15.	Art. 15.
<i>Supprimé.</i>	<i>(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.)</i>	<i>Supprimé.</i>
	L'article 322-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les peines encourues sont portées à sept ans d'emprisonnement et 700.000 F d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° à 5° du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1.000.000 F d'amende si elle est commise dans trois de ces circonstances. »	
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
I. — Dans l'intitulé de la section II du chapitre III du titre troisième du livre quatrième du code pénal, après le mot : « des », sont insérés les mots : « menaces et ».	I. — Non modifié.	Sans modification.
II. — L'article 433-3 du même code est ainsi rédigé :	II. — Alinéa sans modification.	
« Art. 433-3. — Est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie, d'un fonctionnaire de la police, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est	... police nationale, des douanes...	

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
portée à cinq ans d'emprisonnement et 500.000 F d'amende lorsqu'il s'agit d'une menace de mort ou d'une menace d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes.	...personnes.	
« Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne mentionnée au premier alinéa ou investie d'un mandat électif public soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, soit qu'elle abuse de son autorité vraie ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. »	Alinéa sans modification.	
..... Art. 18.	..... Art. 18.	..... Art. 18.
<i>Supprimé.</i>	<i>(Rétablissement du texte adopté par l'Assemblée nationale.)</i>	Sans modification.
	L'article 433-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
	« Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 50.000 F d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende. »	
Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
		<i>(Rétablissement du texte adopté par le Sénat.)</i>
Au 5° de l'article 398-1 du code	Au...	Au 5° de l'article 398-1 du code de

<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
de procédure pénale, après la référence : « 322-14, », il est inséré la référence : « 433-3 (premier alinéa), ».	... pénale, les références aux articles 322-1 à 322-4 sont rempla- cées par les références aux articles 322-1, 322-2, 322-3 (1° à 5°) et 322-4 ; après ...  ...alinéa), ».	procédure pénale, après la référence : « 322-14, », il est inséré la référence : « 433-3 (premier alinéa), ».
..... <b>CHAPITRE III</b> <b>Dispositions relatives</b> <b>à la police judiciaire.</b>	..... <b>CHAPITRE III</b> <b>Dispositions relatives</b> <b>à la police judiciaire.</b>	..... <b>CHAPITRE III</b> <b>Dispositions relatives</b> <b>à la police judiciaire.</b>
..... <b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions diverses.</b>	..... <b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions diverses.</b>	..... <b>CHAPITRE IV</b> <b>Dispositions diverses.</b>
.....	.....	.....